

# **MODIFICATION du RÈGLEMENT DE VISITE en vigueur à partir du 1.1.2026**

**Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin  
(Résolution 2024-II-14)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	1 / 2	1 / 2





# RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN (RVBR)

---

**ÉTAT  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**





# **RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN**

**(RVBR)**

**2020<sup>1</sup>**

**ÉTAT 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

---

<sup>1</sup> La page de garde a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-11).



## **CHAPITRE 1<sup>1</sup>** **GENERALITES**

### **Article 1.01** *Définitions*

Dans le présent Règlement on appelle

1. "bâtiment" un bateau ou un engin flottant ;
2. "bateau" un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer ;
3. "bateau de navigation intérieure" un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
4. "navire de mer" un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
5. "remorqueur" un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
6. "pousseur" un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
7. "barge poussée" un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ;
8. "bateau à passagers" un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
9. "bateau d'excursions journalières" un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
10. "bateau à passagers à cabines" un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
11. "bateau rapide" un bâtiment motorisé pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau ;
12. "engin flottant" une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;
13. "établissement flottant" une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux ;

---

<sup>1</sup> Les chapitres 1 et 2 ont été adoptés définitivement (Résolution 2017-II-20).

14. "matériel flottant" un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ;
15. "convoi" un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
16. "formation" la forme de l'assemblage d'un convoi ;
17. "convoi rigide" un convoi poussé ou une formation à couple ;
18. "convoi poussé" un assemblage rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés "pousseurs" ; en font également partie les convois composés d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
19. "formation à couple" un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun ne se trouve devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
20. "convoi remorqué" un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi ;
21. "longueur" ou "L" la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris ;
22. "largeur" ou "B" la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;
23. "tirant d'eau" ou "T" la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, la quille ou d'autres appendices fixes n'étant pas pris en compte, et le plan du plus grand enfoncement du bateau ;
- 24.<sup>1</sup> "société de classification agréée" une société de classification agréée par tous les États riverains du Rhin et par la Belgique, à savoir : DNV, Bureau Veritas (BV) et Lloyd's Register (LR) ;
- 25.<sup>2</sup> <sup>3</sup>"ES-TRIN" standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2025/1<sup>4</sup>. Pour l'application de l'ES-TRIN, un État membre doit être compris comme un des États riverains du Rhin ou la Belgique.

<sup>1</sup> Le chiffre 24 a été adopté définitivement (Résolution 2022-I-10).

<sup>2</sup> Le chiffre 25, excepté la première phrase, a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-15).

<sup>3</sup> La première phrase a été adoptée définitivement (Résolution 2024-II-14).

<sup>4</sup> Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2025/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2024-II-1 du 17 octobre 2024.